

Introduction au droit coopératif dans l'espace OHADA

	Auteur(s)	Willy TADJUDJE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	17-24
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

INTRODUCTION

Introduction au droit coopératif dans l'espace OHADA

Willy Tadjudje

LES COOPÉRATIVES, dans leur forme moderne, arrivent en Afrique par le biais de la colonisation. Entre les indépendances et le début des années 1990, elles sont restées relativement instrumentalisées par les États. Néanmoins, à partir des années 1990, les législations coopératives de la plupart des pays vont connaître des mutations profondes visant à accorder aux coopératives une véritable autonomie et indépendance. C'est ce que nous qualifierons de troisième génération des lois coopératives¹.

*Tableau 1 – Un aperçu des trois générations
de lois coopératives en Afrique*

Première génération de lois coopératives	Lois coopératives de la période coloniale : lois caractérisées par une instrumentalisation et un paternalisme étatiques.
Deuxième génération de lois coopératives	Lois coopératives des indépendances jusqu'aux années 1990 : lois caractérisées par un maintien de l'instrumentalisation et du paternalisme étatiques.
Troisième génération de lois coopératives	Lois coopératives depuis le début des années 1990 : lois nouvelles introduisant une autonomie et une indépendance des coopératives.

1 Voir TADJUDJE, 2020, *passim*.

Toutefois, certains États n'ont pas connu de troisième génération de loi coopérative avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Cela suppose que ladite troisième génération a été marquée par l'avènement de l'AUSCOOP.

Concrètement, huit des dix-sept États parties au traité de l'OHADA n'ont pas connu de troisième génération des lois coopératives avant l'AUSCOOP. Il s'agit du Bénin, de la Centrafrique, des Comores, du Congo, du Gabon, de la Guinée Bissau, de la Guinée équatoriale et du Togo.

Au Bénin, la loi de 1961² a été adoptée au lendemain de l'indépendance pour régir les coopératives. Certes, en 1991, ou même ultérieurement, des règles régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national d'agrément des coopératives ont été introduites, mais cela n'a pas beaucoup entamé le fond du droit coopératif applicable, tel qu'issu de la loi de 1961. Il en est quasi de même en Centrafrique. Dans ce dernier pays, la loi de 1961³ a balisé le cadre de l'action coopérative. Cette loi abrogeait l'ordonnance n° 59/13 du 25 janvier 1959 portant organisation des SMDR. Elle va être complétée par un décret pris la même année⁴. Ce décret définissait les coopératives comme des sociétés civiles de personnes, à capital et personnes variables, et déterminait leur objet tout en énumérant les exonérations d'impôts dont elles bénéficiaient. Il réglementait la création et l'enregistrement des coopératives et énonçait les conditions pour être sociétaire. Il fixait le montant du capital social et organisait les différents organes des coopératives. Il prévoyait une vérification des comptes coopératifs par les commissaires aux comptes. Ce cadre juridique est resté en vigueur jusqu'à l'AUSCOOP avec quelques modifications entre son entrée en vigueur et 1965.

Les Comores et le Congo ont continué à appliquer le régime juridique français de 1947, avec quelques modifications mineures, tandis que le Gabon a adopté dès 1961 un décret⁵ qui, jusqu'à l'AUSCOOP, n'aura pas subi d'amples modifications. La Guinée Bissau n'a pas connu d'évolutions particulières depuis les lois issues de la colonisation portugaise. Par contre, en Guinée équatoriale, le décret-loi sur les sociétés

2 Loi n° 27 portant statut de la coopération agricole, modifié par une loi de 1963 (loi n° 63-8).

3 Loi n° 61-287 du 18 novembre 1961 portant suppression des SMDR et prévoyant la création des coopératives en République centrafricaine.

4 Décret n° 61-215 en date du 30 décembre 1961 portant statut général de la coopération et de la mutualité agricole en République centrafricaine.

5 Décret n° 35-PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopération.

coopératives⁶ est la seule trace de législation coopérative repérée dans ce pays, entre l'indépendance et l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP.

Quant au Togo, le pays a appliqué l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération, ainsi que le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 portant application, pour ce qui a trait à la coopération agricole, de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967. Il en a été ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP.

Dans les neuf autres pays, des législations coopératives de troisième génération ont pu être introduites avant l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Il s'agit du Burkina Faso, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad. La première législation de troisième génération voit le jour avant les années 1990 au Sénégal. Ce pays a adopté le 28 janvier 1983 la loi n° 83-07 portant statut général des coopératives. Cette loi est complétée par un décret d'application pris la même année. Le Cameroun a suivi la voie tracée par le Sénégal. Les coopératives y étaient régies par la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, laquelle a été suivie d'un décret d'application pris la même année et modifié en 1996. Ces deux textes ont été complétés en 1998 par un décret fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit au Cameroun, lui-même modifié le 29 janvier 2001. La même année, le Tchad a pris une ordonnance⁷. Cette ordonnance a été complétée par un décret pris deux ans plus tard.

Jusqu'en 2000, plusieurs pays ont suivi la même trajectoire. Au Niger, l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales organisant le régime des coopératives a été adoptée. En Côte d'Ivoire, la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives contenait des dispositions relatives à la création, au domaine d'intervention et à l'administration de la coopérative. Elle a été complétée par le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la coopération. Le décret d'application a été pris le même jour⁸. Au Burkina Faso, la loi n° 14/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements a été promulguée.

Après l'année 2000, alors que le processus de réflexion sur l'élaboration de l'AUSCOOP était déjà en cours, des pays ont quand même

6 N° 6 du 22 juillet 1991.

7 Ordonnance n° 025/PR portant statut général des groupements, des groupements à vocation coopérative et des coopératives.

8 Décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives.

envisagé la modernisation de leur législation coopérative. Au Mali, les coopératives ont été régies par une loi de 2001⁹. Quant à la République démocratique du Congo, elle a adopté en 2002 une loi portant spécifiquement sur les COOPEC¹⁰. En Guinée, une loi de 2005¹¹ organisait le statut des coopératives. Tous ces pays ont donc introduit une troisième génération de lois coopératives. Cette dernière a été abrogée et remplacée en 2011 par les dispositions de l'AUSCOOP.

Cet acte uniforme vise ainsi la modernisation du droit des coopératives embrigadé dans des lois coloniales ou des lois inadaptées datant du lendemain des indépendances. Le présent ouvrage a pour but d'analyser le niveau de mise en œuvre de l'AUSCOOP au bout de dix ans. À cet effet, Alain Kenmogne Simo et Willy Tadjudje commencent par une présentation générale de l'AUSCOOP. Outre le contexte d'élaboration, ils abordent les éléments essentiels relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution des coopératives. Selon les auteurs, bien que l'AUSCOOP contienne des innovations importantes, il intègre également des contradictions et des faiblesses pouvant être corrigées à l'occasion d'une réforme.

Willy Tadjudje propose ensuite une analyse de l'AUSCOOP au prisme du statut juridique de groupement. Après une présentation de la définition et de la nature juridiques des groupements, il analyse l'intérêt que le législateur OHADA a nourri pour les groupements. Selon lui, il entendait ainsi consacrer des règles régissant les coopératives simplifiées pour le fonctionnement des groupements, afin de développer des règles propres aux coopératives à conseil d'administration pour les coopératives classiques. L'idée était de moderniser la forme juridique de groupement, afin de la contenir sous l'appellation de « coopérative simplifiée », toujours aux côtés de la coopérative classique, en faisant d'elle une coopérative avec conseil d'administration. Il fallait que les groupements existant en droit national soient pris en compte par le législateur OHADA. Toutefois, le législateur a oublié de faire les précisions nécessaires dans l'AUSCOOP. Par conséquent, cet acte s'applique uniquement aux coopératives, qui ont ainsi le choix entre la forme simplifiée et la forme à conseil d'administration, alors que les groupements restent régis par les lois nationales. Toutefois, l'auteur plaide pour un maintien

9 Loi n° 01-76 du 18 juillet 2001.

10 Loi n° 002/2002 du 2 février 2002. Il importe de rappeler qu'avant cette loi, les COOPEC et l'ensemble des coopératives étaient régies par les dispositions du décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes.

11 Loi n° 2005/014/AN du 4 juillet 2005 régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives.

des dispositions nationales régissant les groupements, à défaut de leur reconsidération dans l'AUSCOOP à l'occasion d'une éventuelle réforme.

Après ces deux chapitres consacrés à la présentation générale de l'AUSCOOP, des auteurs se sont penchés sur une appréciation de son niveau de mise en œuvre. Dans une approche générale, Willy Tadjudje utilise l'outil Clarity pour conclure que l'AUSCOOP n'est que partiellement conforme aux principes coopératifs. Après confrontation de ses dispositions, l'AUSCOOP atteint 58 % de conformité aux principes coopératifs. Bien qu'il s'agisse d'une appréciation assez subjective, les recommandations posées par l'auteur pourraient servir de base de réflexion pour le législateur, à l'occasion d'une réforme de l'AUSCOOP. Dans une approche plus détaillée, Jonathan Gbede a étudié la mise en œuvre de l'AUSCOOP dans les États d'Afrique de l'ouest, tandis que Willy Tadjudje s'est penché sur ceux d'Afrique centrale. Chacun des deux auteurs s'intéresse, dans son analyse, à l'état des lieux du droit coopératif avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme, sa réception, l'articulation entre l'acte uniforme et les lois nationales, le niveau d'arrimage (rôle de l'État, constitution et gouvernance des coopératives, missions des faitières), les difficultés d'application, ainsi que les perspectives envisageables. Pour chacun de ces aspects, les auteurs ont présenté les avancées nationales, les limites et faiblesses, ainsi que les recommandations pour des réformes futures.

L'analyse de l'AUSCOOP ne peut se limiter à une approche générale. Il faudrait encore tenir compte des applications en fonction des activités. En effet, le droit coopératif OHADA reste un droit général. Il n'a pas prévu de dispositions particulières en fonction de l'activité, contrairement à d'autres législateurs. Il est donc question d'analyser la prise en compte du droit coopératif OHADA dans les familles coopératives, et la synergie entre ce droit et les règles régissant les activités. Jonathan Gbede analyse les coopératives agricoles, tandis que Hubert Zouatcham se penche sur les coopératives financières. Willy Tadjudje quant à lui étudie le cas des coopératives de santé et de services sociaux. Dans leurs différentes analyses, les auteurs essaient de présenter les vides, les limites et les contradictions juridiques entre les règles de l'AUSCOOP et celles régissant les activités. Ils ne manquent pas de faire des propositions au législateur OHADA, dans le cadre d'une modification de l'AUSCOOP.

Dans la même perspective, il convient de noter que le droit coopératif OHADA n'a pas tenu compte de la transversalité. Or les coopératives appliquent les règles de droit de la concurrence, de droit fiscal, de droit du travail, de droit des aides d'État, etc. Il reste important d'étudier ces questions transversales à l'occasion des études et analyses sur le droit des coopératives.

Alain Gaudji et Willy Tadjudje, d'une part, et Frank Elvis Ndjolo Vodomo, d'autre part, abordent la question fiscale dans les coopératives. Les premiers s'appuient sur le contexte de la Côte d'Ivoire, tandis que le second se focalise sur l'expérience camerounaise. Les constats sont similaires : l'AUSCOOP n'intègre pas de dispositions fiscales. Dans les différents États parties, le régime fiscal des coopératives est défini par des lois nationales, notamment le Code général des Impôts. Ces auteurs estiment que les coopératives, du moins en Côte d'Ivoire et au Cameroun, paient plus d'impôts qu'elles ne devraient, dans la mesure où leur régime fiscal ne prend pas toujours en compte leurs spécificités. Bien plus, ils soulignent que l'administration fiscale semble profiter du régime fiscal flou des coopératives, d'une part, et de l'ignorance des coopératives, d'autre part, pour imposer plus qu'il n'en faut. C'est ainsi qu'ils plaident pour une « justice fiscale » pour les coopératives. Pour Alain Gaudji et Willy Tadjudje, au-delà de clarifier le régime fiscal des coopératives, il faudrait également repenser le droit comptable applicable aux coopératives, tout en introduisant des dispositions relatives à l'audit dans l'AUSCOOP.

Geneviève Brémond-Sarr s'intéresse à la problématique du droit du travail. Elle se demande comment le droit coopératif OHADA peut apporter des solutions à la problématique du travail informel. Elle fait ainsi des propositions pour une promotion du travail décent par le biais des coopératives.

Dans une approche globale, Rachel-Claire Okani s'interroge sur le bien-fondé des coopératives féminines, alors que l'AUSCOOP proscrit toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le genre. Or des coopératives féminines existent, c'est-à-dire des coopératives qui ont décidé, statutairement, de n'offrir des services qu'à des femmes. Quelle est la légalité de tels projets coopératifs au regard des dispositions de l'AUSCOOP tendant à prohiber toute forme de discrimination ? L'auteure répond à la question en invoquant des dispositions de droit international et en faisant des recommandations pour une meilleure considération de l'approche de genre dans le fonctionnement des coopératives.

Ludovic Guedje analyse les politiques publiques de promotion des coopératives. Il relance le débat sur le rôle de l'État dans la promotion des coopératives, notamment dans un environnement d'uniformisation du droit. Enfin, Hagen Henry dresse un regard panoramique sur l'acte uniforme dans une approche comparative au niveau international. Il engage une comparaison entre l'approche de droit uniforme OHADA et les autres expériences dans le monde, avant d'effectuer une analyse critique sur le développement du droit coopératif en Afrique.

En somme, des conclusions et recommandations des auteurs, l'on peut retenir deux principales idées. D'une part, l'AUSCOOP contient des faiblesses et des incohérences qui méritent d'être corrigées à l'occasion d'une réforme. D'autre part, l'AUSCOOP souffre d'un manque de communion avec l'environnement juridique global. Nous ne nous attarderons pas sur le premier point car les auteurs s'y sont longuement penchés et il suffit de parcourir chacune des contributions pour relever les points techniques qui pourraient faire l'objet d'une révision dans l'AUSCOOP.

Plus systématiquement, la question du manque de communion avec l'environnement juridique semble avoir été la principale cause de la faible mise en œuvre de l'AUSCOOP, au-delà de toutes les incohérences soulignées par les auteurs. Le manque de communion s'explique par une sorte de repli sur soi du droit OHADA. Ce dernier semble être refermé sur lui-même en l'absence de synergie adéquate avec les lois sectorielles¹² et les lois transversales¹³.

Ce repli, pour ce qui concerne les lois sectorielles, tire sa source de l'article 10 du traité OHADA qui dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Or l'AUSCOOP est une loi générale et, en tant que telle, elle devrait permettre que des lois spéciales, nationales ou régionales, soient adoptées pour compléter son architecture suivant la règle *specialia generalibus derogant* qui signifie que les lois spéciales dérogent aux lois générales. Plus concrètement, lorsque deux lois peuvent s'appliquer à une situation, l'une spéciale et l'autre générale, c'est la loi spéciale qui a la primauté. Sachant que le droit OHADA n'admet pas l'adoption de lois spéciales pouvant contenir des dispositions contraires à ses règles, il en découle une difficulté à le concilier avec les lois sectorielles qui peuvent intervenir dans la vie des coopératives.

Dans cette perspective, l'article 5 de l'AUSCOOP selon lequel « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine » a particulièrement posé problème. En effet, diverses lois sectorielles, nationales et régionales, n'ont pas admis la forme coopérative comme forme juridique autorisée pour la pratique de l'activité

12 Les lois sectorielles désignent les lois régissant les secteurs d'activités. Elles peuvent être nationales (Code minier, loi sur la pharmacie, etc.) ou régionales (Code CIMA des assurances, règlements CEMAC ou UEMOA sur la micro-finance, etc.).

13 Par lois transversales, nous entendons les lois régissant un aspect global de la vie des sociétés. Il s'agit par exemple du droit fiscal, du droit comptable, du droit de la concurrence, du droit du travail, du droit des aides d'État, etc. Certaines sont nationales et d'autres régionales (UEMOA et CEMAC).

qu'elles réglementent. Également, certaines lois sectorielles ont intégré des règles contraires à celles de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2013).

Concernant le repli par rapport aux lois transversales, les auteurs soulignent qu'à plusieurs égards, ces dernières ne prennent pas en considération les spécificités de la forme coopérative. Ces lois ont été majoritairement adoptées en s'appuyant sur le modèle de fonctionnement des sociétés commerciales, sans souvent intégrer les traits distinctifs des coopératives. Bien plus, il a été remarqué des incohérences entre les différents Actes uniformes, avec une sorte d'isolement de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2018). Ce dernier a été adopté en 2010¹⁴, des années après l'entrée en vigueur des autres Actes uniformes ; lesquels ont été conçus sur la base de la physionomie des sociétés commerciales.

À tout considérer, il faudrait envisager, nous semble-t-il, un travail de mise en communion du droit OHADA avec les lois sectorielles et transversales afin de faciliter la mise en œuvre de l'AUSCOOP. Ainsi, face à sa politique d'uniformisation du droit qui affecte la mise en œuvre cohérente et effective de l'AUSCOOP, il nous semble que l'OHADA devrait progresser vers une approche mixte harmonisation-uniformisation. En effet, si l'AUSCOOP ne définit en principe que des règles générales (droit commun), c'est pour laisser implicitement compétence aux autorités nationales ou régionales de fixer les règles spéciales (lesquelles devraient pouvoir déroger ses règles plutôt générales). Sur le plan fonctionnel, cette stratégie paraît d'autant plus appropriée que, d'un État partie à un autre, les catégories spécifiques peuvent varier (TADJUDJE et LABI, 2020).

Bibliographie

- TADJUDJE, Willy,
 ———, « La coopérative financière et politique d'uniformisation du droit OHADA », *RECMA*, n° 330, 2013, p. 72-86 ([doi:10.7202/1019458ar](https://doi.org/10.7202/1019458ar)).
 ———, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.
 ———, « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2018, p. 283-300.
 ——— et LABI, Clément, « Business Ethics in the OHADA Zone: Uniform Law, Uniform Ethics? » in *An Anthology of Ethics*, David Krenkel (dir.), Athènes, Athens Institute for Education and Research, 2020, p. 47-62.

14 Neuvième Acte uniforme sur un total de dix en 2021.